PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de Liège

COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~, JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'application ;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures règlementaires (enquêtes publiques, frais postaux, ...) ;

Considérant que le rendement estimé de la redevance est de 500,00 euros ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 3 septembre 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0344 : " *Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Sont soumises à redevances, les demandes relatives aux établissements visés par le Décret.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit:

- Demande de permis d'environnement :
  - Etablissements rangés en classe 1 : 500,00 euros
  - Etablissements rangés en classe 2 : 60,00 euros
  - Etablissements rangés en classe 3 : 25,00 euros
- Demande de permis unique :
  - Permis unique classe 1 : 650,00 euros
  - Permis unique classe 2 : 210,00 euros

Article 4 : Le paiement de la redevance se fera au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI

Pour extrait conforme, le 8 octobre 2019

Le Directeur général,

Bernard FOURNY

sceau

Le Bourgmestre,

Fabien BELTRAN